
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 56)

Règlement modifiant le Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2021, chapitre 39) afin de revoir certains tarifs impliquant le branchement électrique des aéronefs stationnés ainsi que le calcul de certains tarifs en fonction du poids des aéronefs

1. L'article 2 du Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2021, chapitre 39) est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° pour les emplacements 5 à 11, 14, 15, 17 à 20 et 23 à 27 (avec possibilité de branchement électrique) ainsi que l'emplacement 16S qui est saisonnier : »

2° du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« pour les emplacements G (sur gazon ou gravier) 12, 13, 21, 22 et 28 à 31 : ».

2. L'article 4 de ce Règlement est modifié par le remplacement du nombre « 5670 » par le nombre « 4500 » partout où il se retrouve.

3. L'article 5 de ce Règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa des alinéas suivants :

« 3° 240 \$, pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, pour l'aéronef stationné à un emplacement visé par le sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2. »

« Lorsqu'un aéronef paie les frais mentionnés à l'article 2 pour la location d'un espace de stationnement sur une base annuelle, le propriétaire doit payer la somme de 240,00 \$, soit l'équivalent de trois mois des frais mensuels exigibles pour brancher son aéronef dans une prise de courant. En acquittant ce frais, le propriétaire peut brancher son aéronef pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

L'Aéroport de Trois-Rivières peut relocaliser l'aéronef d'un propriétaire ne désirant pas bénéficier de ce service. »

4. L'article 9 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « à moins que le service nécessite une urgence. ».

5. L'article 13 de ce Règlement est modifié par l'insertion :

1° dans la première ligne du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 6,00 \$ X », de « 1000 kilogrammes de la »;

2° dans la première ligne du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 6,50 \$ X », de « 1000 kilogrammes de la »;

3° dans la première ligne du sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 7,00 \$ X », de « 1000 kilogrammes de la »;

4° dans la première ligne du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 7,00 \$ X », de « 1000 kilogrammes de la »;

5° dans la première ligne du sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 7,50 \$ X », de « 1000 kilogrammes de la »;

6° dans la première ligne du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 8,00 \$ X », de « 1000 kilogrammes de la ».

6. L'article 14 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** Les frais d'améliorations aéroportuaires pour les aéronefs de type bimoteur, avion à réaction et avion à turbopropulseur ayant des personnes à bord utilisant l'aérogare sont réputés être les mêmes que les frais d'atterrissage mentionnés à l'article 13.

Toutefois, ces frais sont réputés équivaloir à zéro lorsque le montant versé, entre l'atterrissage et le décollage de cet aéronef, pour l'achat de l'un des carburants vendus à l'aéroport, est égal ou supérieur au plus élevé de ces deux montants.»

7. L'annexe I de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«
Ville de Trois-Rivières **(2021, chapitre 39)**

ANNEXE I

PLAN DES STATIONNEMENTS DE L'AÉROPORT
(Article 6)



8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 19 avril 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Marie-Michèle Lemay,
assistante-greffière